PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale

Tours, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES AMIS DE LA FORET D'AMBOISE

La Janvrie
37400 AMBOISE

Références : DDPP372022 – rapport publiable

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement LES AMIS DE LA FORET D'AMBOISE implanté La Janvrie 37400 AMBOISE. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

inspection prévue dans le cadre de la programmation des inspections

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES AMIS DE LA FORET D'AMBOISE
- La Janvrie 37400 AMBOISE
- Code AIOT dans GUN : 0053700021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

chenil hébergeant des chiens de meute (anglo-français et anglo-poitevins)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet
Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Sans objet
Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet
Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Revoir le réseau des eaux pluviales (une partie de ces dernières ne sont pas dirigées vers le milieu extérieur, mais vers des zones où les chiens séjournent et circulent ;
- Prévoir la vérification des installations électriques ;
- Mettre en place le rélevé de consommation d'eau à la suite de l'installation du compteur volumétrique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : conforme
Observations : 82 chiens - recensés le 23 mai 2022 - établissement autorisé pour 100 (régime enregistrement)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des pisciculturesetdes zones conchylicoles.
Constats : conforme
Observations : 180 mètres - tiers le plus proche maison d'habitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : conforme
Observations : parcs d'ébats enherbés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : conforme
Observations: hauteur clôture : 2 mètres double enceinte avec celle de la propriété condamnation par cadenas des zones d'élevage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : conforme
Observations : pas de cuve à fuel produits de nettoyage : saniterpen, eau de javel - grésil produits mis sur rétention
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : non conforme
Observations : murs en parpaing - béton et bois repas : matin (un repas par jour) - pas de reste - produits carnés (provenance : super U – Montlouis : 2 fois/sem) et légumes pâtes - riz croquettes (chiennes et chiots) pas de reste en général pas d'utilisation de litières
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : les déjections canines seront ramassées de façon journalière

Nom du point de contrôle : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : conforme
Observations : plans d'eau (distance < 250 mètres)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : non conforme
Observations : pas de vérification des installations électriques
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations le compte-rendu de vérification de vos installations électriques dans un délai qui n'excèdera pas six mois

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : conforme
Observations : installation d'un compteur volumétrique - avril 2022 pas encore de relevé de la consommation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : conforme
Observations : eaux récupérées dirigées vers les deux lagunes système amont dégrillage orientation vers bac dégraisseur et décanteur vidange des bacs par une société extérieure une à deux fois par an (cette société s'occupe également de la fosse étanche de la maison)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : non conforme
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : réseau des eaux pluviales à revoir de façon à ce que les eaux de toitures soient récupérées pour ne pas s'écouler sur les aires où les chiens séjournent

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : non conforme
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : réseau des eaux pluviales à revoir de façon à ce que les eaux de toitures soient récupérées pour ne pas s'écouler sur les aires où les chiens séjournent

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : conforme
Observations : envoyer la dernière facture de la société en charge de l'entretien des différents systèmes de traitement (dégrailleur, dégraisseur, fosse toutes eaux)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : conforme
Observations : bac à DASRI non installé - en commande
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : conforme
Observations : présence de deux bacs d’équarrissage - passage rapide - deux jours après signalement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : conforme
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet